



FICHE PRATIQUE

Objet : DEMANDER UNE EXPERTISE MEDICALE

Date :
06/2022

EXPERTISE MEDICALE : posez les bonnes questions !

(CMO > à 6 mois, CLM, CGM, CLD, Accidents de service / du travail, maladies professionnelles, rechutes etc....)

Rappel pour une bonne gestion du respect du secret professionnel et circuit des informations à caractère médical :



La consultation d'un médecin agréé pour expertise doit s'effectuer dans le respect des dispositions relatives au secret médical en application desquelles l'administration ne pourra avoir accès qu'aux seules conclusions du médecin agréé relatives à la relation de cause à effet entre l'accident ou la maladie et le service.

Le rapport complet d'expertise médicale devra être transmis par le médecin agréé au secrétariat du Conseil Médical, les informations personnelles de santé ne pouvant être recueillies et détenues que par des services placés sous l'autorité d'un médecin qui est responsable de ces données.

Le rendez-vous pris pour expertise médicale devra se matérialiser par :

- une convocation adressée à l'agent, précisant l'obligation de se rendre à l'expertise muni de l'intégralité du dossier médical
- un ordre de mission détaillé adressé au médecin en charge de l'expertise, accompagné de toutes les pièces nécessaires à éclairer son avis

Cette fiche vous propose des questions « clé » auxquelles le médecin agréé devra répondre précisément. Ce questionnaire doit être adapté à la situation de votre agent et aux attentes de la collectivité afin de pouvoir vous aider au mieux dans votre prise de décision.

QUELQUES DEFINITIONS PRATIQUES

CONGE DE LONGUE MALADIE :

Le congé de longue maladie (CLM) est octroyé lorsque la maladie dont est atteint le fonctionnaire titulaire ou stagiaire relevant du régime spécial de la sécurité sociale, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses missions.

Le congé de longue maladie peut être accordé de manière continue ou discontinue pour une durée maximum de trois ans. Les droits à se congé se reconstituent après une période d'activité d'un an.

La liste **indicative** des maladies ouvrant droit à un CLM figure sur l'arrêté du 14 mars 1986. Toutefois, le bénéficiaire d'un congé de longue maladie peut être accordé pour une maladie non inscrite répondant à la définition sur avis du Conseil médical compétent.

CONGE DE LONGUE DUREE :

Le congé de longue durée est accordé au fonctionnaire titulaire ou stagiaire, qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale en activité mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions parce qu'il est atteint de l'un des cinq types d'affection énumérées à l'article L.822-12 du code général de la fonction publique.

Le congé de longue durée peut être accordé de manière continue ou discontinue pour une durée maximum de cinq ans.

Les droits à CLD ne se reconstituent pas, même en cas de reprise de fonctions (contrairement, notamment, aux droits à congé de longue maladie). Ainsi, l'agent qui a épuisé ses droits à congé de longue durée ne peut pas bénéficier d'un autre congé de ce type pour une affection relevant de la même catégorie, même si elle a une « localisation » différente.

CONGE DE GRAVE MALADIE :

Le congé de grave maladie est accordé au fonctionnaire titulaire ou stagiaire relevant du régime général de la sécurité sociale et atteint d'une affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Un agent contractuel en activité et comptant au moins trois années de services peut bénéficier d'un congé de grave

Le congé de grave maladie peut être accordé de manière continue ou discontinue pour une durée maximum de trois ans. Les droits à ce congé se reconstituent après une période d'activité d'un an.

ACCIDENT DE SERVICE :

L'accident de service se caractérise par la conjonction de 3 éléments :

- Le lieu de l'accident (lieu de travail)
- L'heure de l'accident (pendant ses heures de travail)
- L'activité exercée au moment de l'accident (en lien avec les fonctions exercées)

Le Conseil d'Etat a abandonné sa précédente jurisprudence basée sur l'intervention d'une « action soudaine et violente d'une cause extérieure » ou d'un « fait traumatique ».

ACCIDENT DE TRAJET :

Accident qui survient sur le trajet le plus direct entre le domicile et le lieu de travail (et inversement). Certains détours répondant aux nécessités de la vie courante sont autorisés (crèche, alimentation).

A noter que le trajet débute en dehors de la propriété de l'agent et s'achève à son entrée dans les locaux de travail.

MALADIE PROFESSIONNELLE :

Trois types de maladie peuvent être reconnus comme imputables au service:

- la maladie est désignée dans un tableau et a été contractée dans les conditions énumérées dans ce tableau: l'agent bénéficie de la présomption professionnelle
- la maladie est désignée dans un tableau mais ne satisfait pas à une ou plusieurs conditions du tableau : elle peut être reconnue comme maladie professionnelle si elle est directement causée par le travail habituel de l'agent

- la maladie n'est pas désignée dans un tableau des maladies professionnelles mais elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel : elle entraîne une IPP d'au moins 25 %
Les maladies professionnelles ouvrent droit aux mêmes réparations que les accidents de service.

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE :

Cette autorisation de travailler à temps partiel est donnée à un fonctionnaire lorsque :

- La reprise du travail à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé,
- Il doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

CONSOLIDATION :

C'est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, voire définitif.

GUERISON :

Elle intervient quand la victime retrouve son intégrité physique, lorsqu'il y a retour effectif à l'état antérieur.

ATI :

L'Allocation Temporaire d'Invalidité est attribuée à un agent (affilié à la CNRACL) qui, du fait d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle présente une infirmité permanente, mais est apte à reprendre son activité. L'attribution d'une I.P.P. (Invalidité Permanente Partielle), qui correspond au déficit imputable à l'évènement et s'évalue en pourcentage, est liée à la présence de séquelles **fonctionnelles objectives** (et non pas **douloureuses**), seules indemnifiables au titre de la législation sur les AS et MP.

Cette prestation, versée en plus du traitement, est accordée pour une durée de cinq années. Elle peut être renouvelée à titre viager, diminuée ou supprimée. C'est la Caisse des Dépôts et Consignations qui examine le droit à attribution de l'ATI après avis du Conseil Médical.

RECHUTE :

Apparition d'un élément médical **NOUVEAU**, en relation directe, certaine et exclusive avec l'accident originel la maladie professionnelle et nécessitant un traitement actif.

Deux critères sont nécessaires :

- l'accident initial a été reconnu imputable au service,
- le nouvel arrêt a été considéré comme la conséquence directe, certaine et exclusive de l'accident de service ou maladie professionnelle initial(e).



Les honoraires du médecin agréé et les frais de transport de l'agent sont à la charge de la collectivité.

QUESTIONNAIRE D'AIDE A LA MISSION D'EXPERTISE (À adapter)

Collectivité :
Nom, Prénom de l'agent :
Expertise médicale réalisée le : à :
Par le Dr, médecin agréé

► **Si prolongation CMO> à 6 mois d'arrêts de travail consécutifs (sur demande de l'employeur uniquement) :**

La prolongation, à compter du, en congé de maladie ordinaire supérieur à 6 mois consécutifs d'arrêts de travail est-elle justifiée ?

Si non : L'agent est apte à la reprise des fonctions (préciser la date possible de réintégration, conditions de reprise et/ou restrictions médicales éventuelles).

► **Si prolongation CLM/CGM/CLD (en cours de congé hors octroi de la première période et passage à demi traitement) :**

La prolongation d'un congé de longue maladie/ congé de grave maladie/ congé de longue durée à compter du pour une durée de 3 à 6 mois est-elle justifiée ?

Si non : L'agent est apte à la reprise des fonctions (préciser la date possible de réintégration, conditions de reprise et/ou restrictions médicales éventuelles).

► **Si instruction d'un accident de service / trajet ou de maladie professionnelle :**

- **uniquement si les conditions de présomption d'imputabilité ne sont pas remplies**
- **après 6 mois d'arrêts de travail consécutifs**

Décrire de façon précise la nature de la symptomatologie.

Déterminer si l'événement est imputable au service et si les lésions constatées sont en relation directe et certaine avec cet événement.

Existe-t-il un état antérieur indépendant mais susceptible d'interférer sur le siège des lésions décrites ?

Les arrêts et soins sont-ils justifiés au titre de l'accident de service/trajet ou sont-ils à prendre au titre d'une maladie ordinaire ?

Les arrêts et soins sont-ils justifiés au titre d'une maladie professionnelle (conformément aux tableaux du régime général), d'une maladie contractée en service (si absence du tableau mais existence d'un lien direct en certain entre la pathologie et les fonctions exercées) ou sont-ils à prendre au titre d'une maladie ordinaire ?

Une date de guérison ou de consolidation peut-elle être déterminée et si oui préciser ?

Dans le cadre d'une consolidation, évaluer un taux d'incapacité selon le barème des pensions civiles et militaires de retraite en précisant le taux afférent par séquelle et en le libellant conformément à ce barème (préciser si présence d'un état antérieur) ? Au besoin, réévaluer les taux d'IPP attribués pour les ancien(s) accident(s) ou maladie(s) professionnelle(s).

Des rechutes sont-elles envisageables ?

Déterminer s'il existe un lien médical direct et certain entre l'événement initial et la rechute ? Préciser si l'événement doit être pris en charge en tant que rechute, nouvel accident ou maladie ordinaire.

L'avis d'un spécialiste est-il nécessaire ?

Si l'état de santé de l'agent n'est pas stabilisé, à quelle date un nouvel examen doit être réalisé ?

L'agent est-il apte à ses fonctions ?

Si oui : une date de reprise est-elle à prévoir (préciser) ? Doit-elle se faire sur le poste initial, sur un poste aménagé, à temps complet ou à temps partiel thérapeutique (préciser une date de départ, durée et quotité travaillée) ?

Si non :

1- l'agent est-il inapte temporairement ou définitivement à l'exercice de ses fonctions (reclassement professionnel) ou à toutes fonctions ?

2- en cas d'inaptitude totale et définitive à l'exercice de toutes fonctions (retraite pour invalidité) - Compléter le rapport d'expertise médicale AF3 «invalidité» - fixer chaque infirmité et leur taux selon leur date d'apparition à la nomination stagiaire et au dernier jour valable pour la retraite.



L'ordre de mission adressé au médecin doit être impérativement accompagné par le dossier de l'agent (déclaration AS/MP, certificats médicaux, fiche de poste, rapport(s) du médecin de prévention, arrêtés de la collectivité etc...)

CONVOCATION A ADRESSER A L'AGENT (À adapter)

Madame, Monsieur « nom, prénom agent »

« adresse »

« code postal »

Objet : Convocation à une expertise médicale

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du suivi de votre dossier suite à votre congé pour maladie ordinaire supérieur à 6 mois d'arrêts consécutifs/ votre demande de prolongation en congé de longue maladie – congé de grave maladie / congé de longue durée / votre accident du.....(ou maladie professionnelle), je vous serais obligé de bien vouloir vous présenter aux fins d'expertise médicale au cabinet de :

Madame, Monsieur le Docteur « nom, prénom »

« adresse »

« code postal »

« numéro de téléphone »

le « date » à « heure »

prière de bien vouloir arriver environ 5 minutes avant

muni(e) des photocopies de toutes les pièces médicales en votre possession (radios, certificats médicaux, comptes rendus d'hospitalisation et opératoires...). Ces documents vous seront communiqués soit par la direction des établissements qui vous ont pris en charge, soit par votre médecin traitant qui a dû en être le destinataire. Ces éléments sont indispensables pour mener à bien l'expertise.

En ce qui concerne le remboursement des frais éventuels de transport, tous renseignements pourront vous être communiqués par nos services : (coordonnées de la personne chargée du dossier.....).

Restant à votre disposition,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

A....., le.....

L' Autorité Territoriale,

(signature et cachet)